Transports Québec

NORME

DESSIN NORMALISÉ

ROUTE À VOIES CONTIGUËS – ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE – DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD 011	Déc. 2018

Aire de travail
Barrière
Cône (1) ou repère visuel

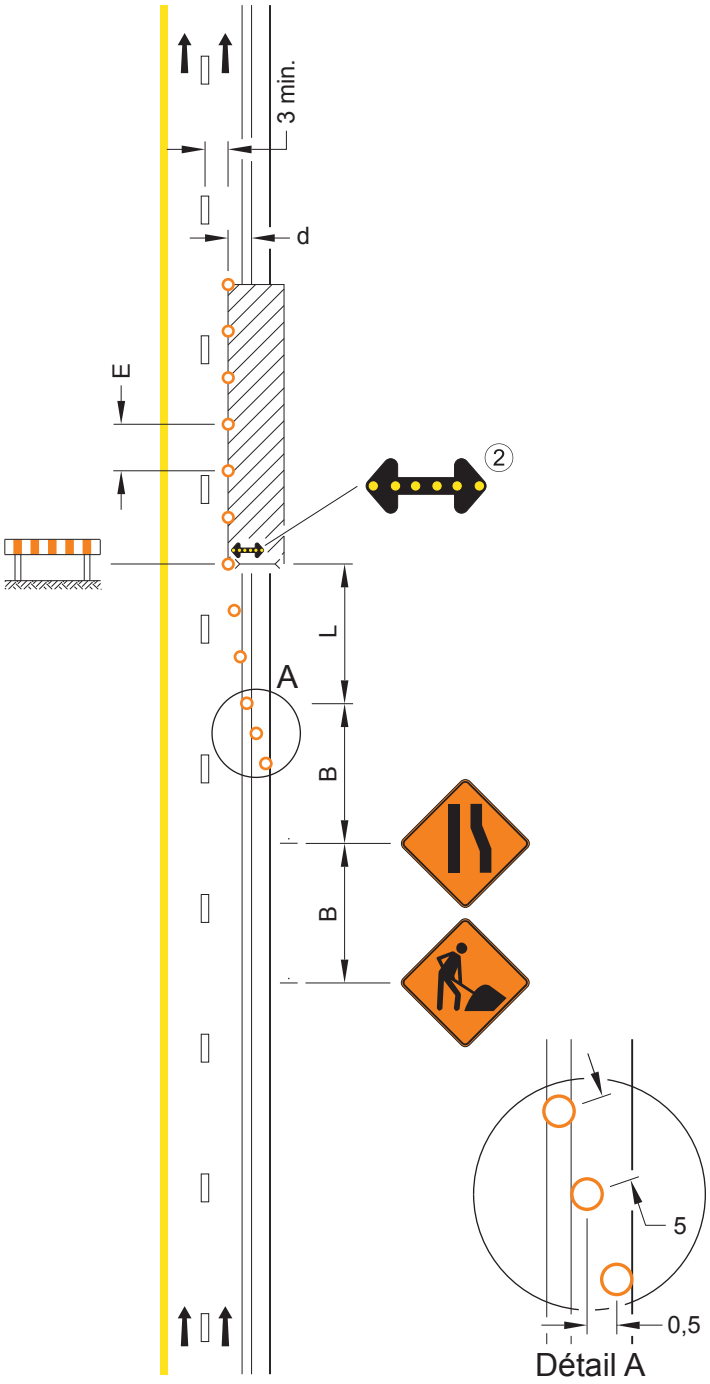

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

(1) Les cônes sont interdits sur les autoroutes.

(2) Requise sur les chemins où V = 90 km/h*.

* V est la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 « Limite de vitesse ».

Notes :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;

– les cotes sont en mètres.

Contenu réglementaire